



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Planifications
Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2023

Affaire suivie par : Sandra STEVANCE
Tél. : 03.26.70.82.46
Mèl. : sandra.stevance@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 654 22 00002

Note - Projet centrale photovoltaïque : Vouillers

Commune : Vouillers

Adresse du projet : Lieu dit « Le Parc »

Document d'urbanisme de la commune : Carte communale

Objet : Construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol

Surface clôturée : 5,49 hectares

Production estimée : 6,26 Mwh/an

Demandeur : La société LUXEL pour le compte de la SAS CPV SUN 40 intègre les compétences transverses lui permettant de concevoir, réaliser et exploiter des installations de production d'énergie basées sur des ressources renouvelables.

La SAS CPV SUN 40 a déposé une demande de permis de construire le décembre 2022 sous le n° PC 051 654 22 00002 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. L'implantation est prévue sur la parcelle section A n°345 et 351 pour un total de 127 123 m². Le projet est constitué de 11 178 modules sur tables au sol installé sur une surface clôturée de 2,79 ha. Chaque module possède une puissance de 560 Wc. La puissance totale du parc sera de 6,26 Mwc. Les panneaux auront une hauteur sous table de 1 mètre et un point haut de 2,90 mètres. L'installation comprendra deux postes de transformation (module de 17 m²) et une pose de livraison (module de 23 m²). L'installation du couvert végétal du parc sera réalisé par la mise en place d'un pâturage ovin ou par fauchage mécanique.

Le projet se situe sur la commune de Vouillers qui fait partie de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Vouillers le 6 décembre 2022, complétée le 16 juin 2022 et enregistrée sous le numéro PC 051 654 22 00002.

L'installation projetée est considérée comme un "*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*". Le parc photovoltaïque dépassant le seuil de 1Mwc, il doit donc être précédé de la délivrance d'un permis de construire. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également été effectuées. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

La Cheffe de l'Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Sandra STÉVANCE